

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

**BILAN DES RELATIONS
FINANCIÈRES ENTRE L'ÉTAT
ET LA PROTECTION SOCIALE**



TABLE DES MATIÈRES

Présentation du document	5
Première partie	
Les concours de l'État aux organismes sociaux au titre des politiques sociales	7
Schéma des dotations budgétaires de l'état versées aux organismes de protection sociale	8
A. LES DISPOSITIFS FINANCÉS PAR L'ÉTAT	9
1. Politiques d'intégration, de solidarité et d'égalité des chances	10
2. Politique de l'emploi	11
2.1 Exonérations ou réductions de cotisations sociales	12
2.2 Contributions de l'État au financement des préretraites	14
2.3 Versements de l'État à l'assurance chômage	14
2.4 Dispositifs de solidarité en matière d'emploi	14
3. Aides au logement	15
4. Aides à l'accès aux soins	15
5. Prise en charge par l'État d'autres prestations	16
B. LES SUBVENTIONS ET GARANTIES FINANCIÈRES APPORTÉES PAR L'ÉTAT À CERTAINS RÉGIMES SPÉCIFIQUES	17
1. Subventions budgétaires aux régimes de protection sociale ou aux organismes participant à leur financement	17
2. Garanties financières accordées par l'État	17
Deuxième partie	
Les versements de l'État en tant qu'employeur	19
Annexes	
ANNEXE 1 – Répartition des impôts et taxes par organisme de protection sociale	24
ANNEXE 2 – Liste et rendement des prélèvements fiscaux bénéficiant aux organismes de protection sociale	25
ANNEXE 3 – Dettes et créances de l'État constatées au 31 décembre 2013	27

Présentation du document

Les relations financières entre l'État et la sécurité sociale recouvrent des montants significatifs et des formes diverses : dotations en crédits budgétaires, notamment dans le cas des versements de l'État au compte d'affectation spéciale Pensions, mais aussi impôts et taxes affectés qui sont retracés dans le document « Voies et moyens » annexé au PLF.

L'équilibre de ces relations financières, principalement entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale, est retracé dans l'état dit semestriel, que le Gouvernement communique au Parlement. Cet état retrace la situation des montants dont l'État reste redevable, ou à l'inverse créancier, sous deux angles différents : par caisse ou régime de sécurité sociale d'une part et par dispositif d'autre part. L'état semestriel permet ainsi d'évaluer le respect du principe, posé par l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale, de neutralité en trésorerie de la compensation des mesures décidées par l'État. Il est publié dans l'annexe 6 au PLFSS.

Plus largement et conformément à l'article 40 de la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000, la présente annexe au projet de loi de finances établit **le bilan des relations financières entre l'État et les régimes de protection sociale, dans leur ensemble**. Le champ des organismes de protection sociale retenu dans le présent document comprend donc non seulement les régimes obligatoires de base de sécurité sociale organisés par la loi (régime général, régimes agricoles et des indépendants, régimes spéciaux...) mais également les régimes obligatoires conventionnels que sont les régimes complémentaires de retraite et le régime d'assurance chômage.

Ce document recouvre trois exercices et reprend les dépenses effectives de l'exercice 2013, les crédits inscrits en loi de finances initiale (LFI) pour 2014 et ceux prévus dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2015.

Ce document comporte deux parties et quatre annexes.

- La première partie retrace **les concours apportés par l'État** aux régimes auxquels est confiée la gestion opérationnelle de certaines politiques sociales. Elle distingue d'une part, les dotations budgétaires de l'État destinées au financement des dispositifs sociaux, d'autre part les subventions et garanties financières consenties par l'État à certains régimes et organismes spécifiques. Les crédits retracés ne comprennent pas en revanche les dépenses sociales directement payées par l'État.
- La seconde partie recense les charges budgétaires de **l'État en tant qu'employeur** qui recouvrent les cotisations et certaines prestations sociales obligatoires. La mise en œuvre de la LOLF s'accompagne d'une nomenclature d'exécution par nature de dépenses davantage détaillée et permettant une présentation précise des charges de l'État employeur. L'exécution de la dépense obéit en effet à l'architecture du plan des comptes de l'État (comptes « PCE ») qui se substitue aux anciens paragraphes d'exécution.
- Les annexes retracent **les prélèvements fiscaux affectés aux organismes de sécurité sociale** ainsi que **la situation financière de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale au 31 décembre 2013** et les garanties financières apportées par l'État à des organismes relevant du champ de la protection sociale.

Synthèse (en M€)	Exécution 2013	LFI 2014	PLF 2015
Partie I : concours au titre des politiques sociales	26 064	26 639	35 193
A. dispositifs financés par l'Etat	19 724	20 226	28 918
B. subventions aux régimes	6 340	6 413	6 275
Partie II : versements de l'Etat en tant qu'employeur	50 269	51 514	51 596
TOTAL	76 332	78 153	86 790
Annexe : recettes fiscales affectées à la protection sociale	152 949	154 531	169 870
TOTAL	229 282	232 684	256 660

Au total, les crédits du budget général à destination de la protection sociale atteignent près de **87 milliards d'euros** en PLF 2015, soit 23 % du total des dépenses du budget général. Ce montant illustre l'ampleur des relations financières entre l'État et les régimes sociaux. A cela s'ajoutent 170 Md€ de recettes fiscales affectées aux organismes de protection sociale (qui sont retracées à l'annexe 1).

Quatre annexes viennent compléter ce document :

- l'annexe 1 présente les recettes fiscales affectées aux organismes sociaux ;
- l'annexe 2 présente des éléments d'information budgétaire et juridique relatifs aux recettes fiscales affectées aux organismes de sécurité sociale ;
- l'annexe 3 reprend l'état semestriel au 31 décembre 2013 des dettes et créances de l'État à l'égard des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, actualisé au 30 juin 2014 et transmis au Parlement conformément à l'article LO 111-10-1 du code de la sécurité sociale.

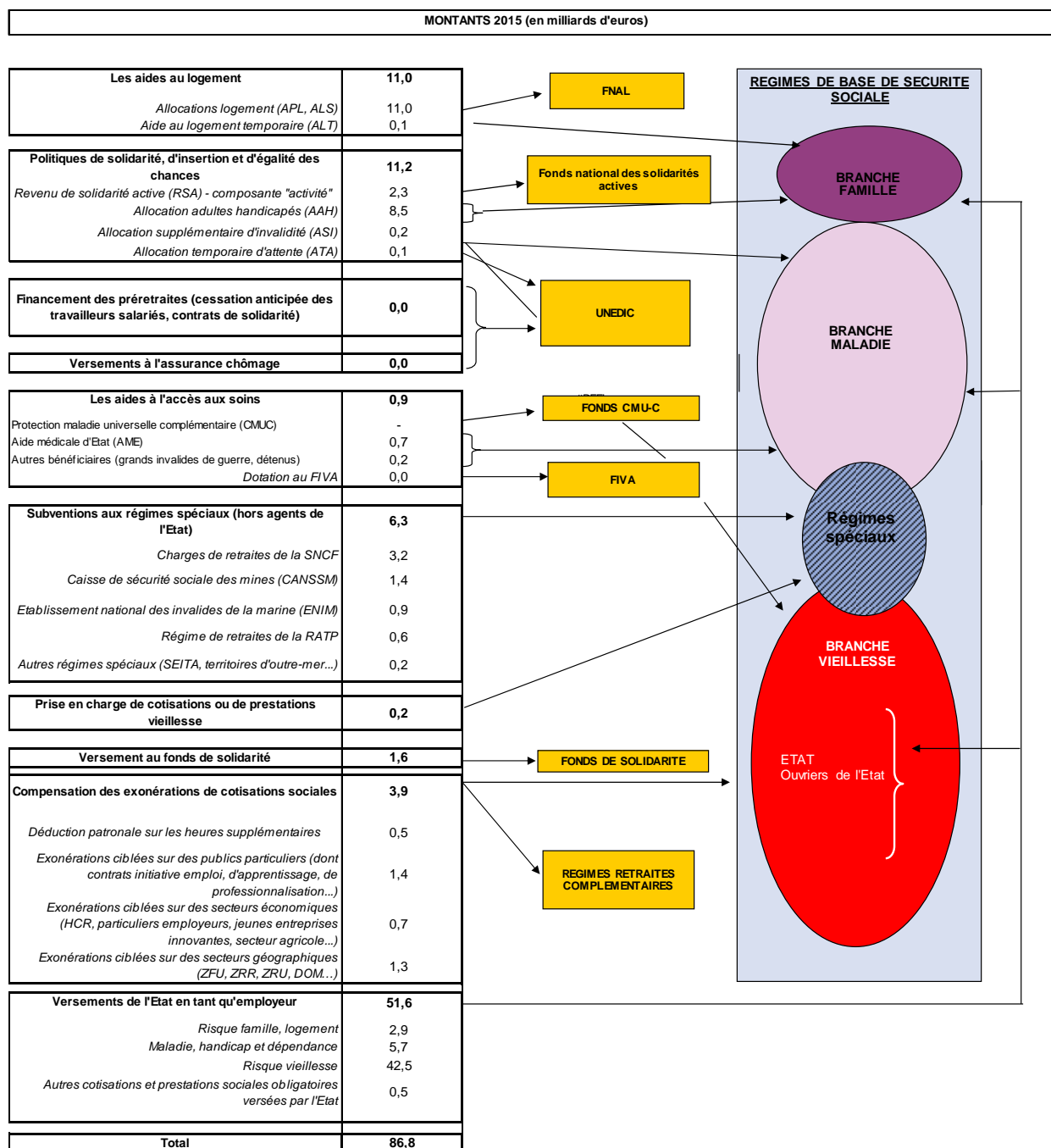
Première partie

Les concours de l'État aux organismes sociaux au titre des politiques sociales

Schéma des dotations budgétaires de l'État versées aux organismes de protection sociale

Le graphique ci-dessous présente une répartition par grandes politiques publiques des dotations budgétaires versées par l'État aux organismes de protection sociale.

PRINCIPAUX FLUX FINANCIERS ETAT-REGIMES DE PROTECTION SOCIALE EN 2015



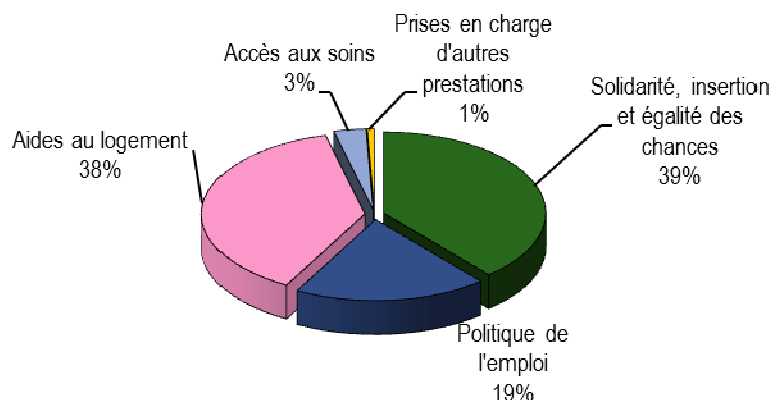
A. LES DISPOSITIFS FINANÇÉS PAR L'ÉTAT

Les tableaux qui suivent détaillent les dotations inscrites sur le budget de l'État au titre du financement de politiques sociales gérées par des organismes de protection sociale. Les dotations sont regroupées par grandes politiques publiques :

- Politiques d'intégration, de solidarité et d'égalité des chances
- Politique de l'emploi
- Aides au logement
- Aides à l'accès aux soins
- Prise en charge par l'État d'autres prestations.

Répartition des dispositifs financés par l'Etat par grandes politiques publiques

PLF 2015 (28 918 M€)



Le montant des dotations de l'État, hors subvention, s'élevait à 19 724 M€ en 2013 et à 20 226 M€ en loi de finances pour 2014. Il est prévu un montant de 28 918 M€ en projet de loi de finances pour 2015.

En PLF 2015, les dotations budgétaires versées aux organismes de protection sociale augmentent globalement de 8 737 M€ par rapport à la loi de finances pour 2014, soit une hausse de 43 %.

en M€	Exécution 2013	LFI 2014	PLF 2015
Total des dotations budgétaires	19 724	20 226	28 918
<i>évolution n/n-1</i>	1%	3%	43%

Cette forte hausse s'explique essentiellement par des effets de périmètre découlant :

1/ de la compensation du pacte de responsabilité et de solidarité à la Sécurité sociale en 2015 :

- La part des APL prise en charge par la branche famille de la sécurité sociale jusqu'en 2014 au sein du Fonds national d'aide au logement (FNAL) est rebudgétisée en PLF 2015. Ce transfert conduit à inscrire 4,75 Md€ de crédits supplémentaires sur le P109.
- le PLF transfère à la Sécurité sociale l'intégralité du produit des prélèvements sociaux sur les produits du capital (2,5 Md€). Les fonds antérieurement bénéficiaires (fonds national des solidarités actives – FNSA -, fonds national d'action logement – FNAL – et fonds de solidarité) font l'objet de dotations correspondantes sur le budget de l'Etat en 2015.

2/ de la rebudgétisation du financement des exonérations sur les heures supplémentaires financées jusque-là par l'affectation d'une fraction de TVA (515,6 M€ prévus en PLF 2015).

A périmètre constant, les dotations budgétaires versées aux organismes de protection sociale n'auraient augmenté que de 4 % entre 2014 et 2015.

Les variations des dotations d'une année sur l'autre sont détaillées dans les projets annuels de performance (partie « justification au premier euro ») de chaque programme mentionné ci-après.

1. Politiques d'intégration, de solidarité et d'égalité des chances (11 216 M€ en PLF 2015)

Les financements de l'État au titre des politiques d'intégration, d'insertion et d'égalité des chances gérées par des organismes de protection sociale poursuivent deux objectifs principaux :

- **Garantir un revenu d'existence aux personnes les plus vulnérables**, que ce soit pour les personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation supplémentaire d'invalidité) ou pour les demandeurs d'asile en cours de procédure, ne pouvant être hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (allocation temporaire d'attente) ;
- **Favoriser la reprise d'un emploi à travers le RSA**, mis en place de façon généralisée à compter du 1^{er} juin 2009 et financé conjointement par l'État et les départements. Ceux-ci prennent à leur charge le premier « étage » (dit « RSA socle ») de cette nouvelle prestation d'aide sociale, qui se substitue au revenu minimum d'insertion et à l'allocation de parent isolé (API) et garantit à ses bénéficiaires un revenu minimum forfaitaire. Le « deuxième étage » du RSA (dit « RSA activité »), versé aux personnes ayant des revenus d'activité, est financé par le fonds national des solidarités actives (FNSA). Le FNSA finance également le RSA versé aux jeunes actifs de moins de 25 ans.

97 % des allocations (en montant) retracées ci-dessous sont gérées par les **caisses d'allocations familiales**, qui assurent le versement de l'AAH et du RSA, l'État leur remboursant le coût de ces prestations.

(en M€)

1. Politiques d'intégration, de solidarité et d'égalité des chances	Programmes	Exécution 2013	LFI 2014	PLF 2015
Mission Immigration, asile et intégration		149,2	129,8	110,9
Allocation temporaire d'attente *	303-Immigration et asile	149,2	129,8	110,9
Mission Solidarité, insertion et égalité des chances		8 790,5	9 242,8	11 104,9
Allocation aux adultes handicapés	157-Handicap et dépendance	8 165,4	8 400,3	8 524,4
Allocation supplémentaire d'invalidité du fonds spécial d'invalidité (FSI)		255,0	247,5	249,6
Revenu de solidarité active (RSA)**	304-Lutte contre la pauvreté : RSA et expérimentations sociales	370,1	595,0	2 330,9
Total 1. Intégration, solidarité et égalité des chances		8 939,8	9 372,6	11 215,8

* Aux 135M€ de la mission Immigration, asile, intégration s'ajoutent 42 M€ venant de la mission Travail et emploi

** La hausse entre 2014 et 2015 s'explique par la prise en compte sur le budget de l'Etat de ressources relevant auparavant de l'affectation d'une partie du prélèvement de solidarité

2. Politique de l'emploi (5 041 M€ en PLF 2015)

Ne sont retracés ici que les dispositifs gérés pour le compte de l'État par le régime d'assurance chômage (Unédic) et la compensation par l'État aux organismes de sécurité sociale des pertes de recettes liées aux dispositifs d'exonérations ciblées de cotisations sociales.

Les concours de l'État versés aux organismes de protection sociale au titre de la politique de l'emploi financent quatre types d'interventions :

- 1) les exonérations ou réductions ciblées de cotisations sociales** : sont recensés les dispositifs ciblés d'exonération ou de réduction de cotisations sociales faisant l'objet d'une compensation financière de l'État aux organismes de sécurité sociale ou de retraite complémentaire, conformément à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. Les dotations du budget de l'État s'élèvent en 2015 à 3,9 Md€ (régimes obligatoires de base et régimes complémentaires confondus).

Il est rappelé que les allègements généraux de cotisations patronales sont évalués pour leur part à 22 Md€ en 2015.

La déduction forfaitaire de la cotisation patronale (0,75 centimes par heure travaillée) accordée aux particuliers employeurs est quant à elle estimée à 0,2 Md€ en 2015. Elle est financée par l'affectation d'une fraction de TVA nette (0,14 %) à la sécurité sociale.

- 2) les contributions de l'État au financement des dispositifs de préretraites**, gérés pour le compte de l'État par le régime d'assurance-chômage : la contribution de l'État s'élève à 28 M€ en PLF 2015.
- 3) les contributions de l'État à l'assurance chômage** au titre du financement de l'allocation complémentaire versée aux demandeurs d'emploi âgés de plus de 60 ans et qui ne peuvent percevoir qu'une partie de leur pension de retraite, dès lors qu'ils ont effectué une partie de leur carrière dans une profession dont le régime de retraite de base ne prévoit le versement des retraites qu'à partir de 65 ans. Le montant prévu en PLF 2015 à ce titre s'établit à 0,5 M€.
- 4) les contributions de l'État aux dispositifs de solidarité vers les demandeurs d'emploi** : le Fonds de solidarité (qui bénéficie par ailleurs de ressources propres) finance en particulier l'allocation de solidarité spécifique (ASS) versée aux chômeurs en fin de droits. Le montant prévu en PLF 2014 à ce titre s'établit à 1 568 M€, auxquels s'ajoutent 42 M€ au titre de certaines catégories de bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente.

2.1. Exonérations ou réductions de cotisations sociales (3 917 M€ en PLF 2015)

Les dotations budgétaires indiquées dans les deux tableaux ci-dessous correspondent aux dotations aux régimes obligatoires de base ainsi qu'aux régimes conventionnels (AGIRC-ARRCO et assurance chômage). Les chiffres diffèrent de ceux présentés en annexe au PLFSS pour 2015 (annexe V) en raison de ce périmètre plus large.

(En M€)

2. Politique de l'emploi 2-1. Exonérations ou réductions de cotisations sociales	Programme	Exécution 2013	LFI 2014	PLF 2015
Mission Travail et emploi		1 440,0	1 575,6	2 050,7
Déduction patronale sur les heures supplémentaires (entreprises de moins de 20 salariés) (1)	102-Accès et retour à l'emploi	-	-	515,6
Structures d'aide sociale		9,7	12,4	12,1
Embauche du 1 ^{er} au 50 ^{ème} salarié en ZRR ou ZRU		16,6	18,6	18,6
Régime social des micro entreprises / auto-entrepreneurs		49,5	64,5	93,1
Correspondants locaux de la presse régionale ou départementale		0,1	0,1	0,0
Extension de l'exo ZRR aux associations et organismes d'intérêt général - ZRR OIG	103-Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	153,4	101,0	98,3
Contrats d'apprentissage (2)		1 150,2	1 337,0	1 275,6
Contrats de professionnalisation		13,8	16,3	17,8
Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE)		0,5	0,1	0,0
Zone de restructuration défense - ZRD		29,0	8,5	6,8
Bassins d'emploi à redynamiser - BER		17,2	17,1	12,8

(1) Le PLF 2015 prévoit de rebudgétiser le financement des exonérations sur les heures supplémentaires financées jusque là par l'affectation d'une fraction de TVA

(2) Cette dotation budgétaire comprend notamment la part des crédits destinés aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse (AGIRC, ARRCO) ainsi qu'au régime d'assurance chômage

(En M€)

2. Politique de l'emploi 2-1. Exonérations ou réductions de cotisations sociales (suite)	Programmes	Exécution 2013	LFI 2014	PLF 2015
Mission Outre-mer		1 208,3	1 131,2	1 129,8
Exonérations DOM	138-Emploi outre-mer	1 186,4	1 109,1	1 107,2
Contrats de retour à l'emploi (solde), contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM		21,9	22,2	22,6
Mission Ville et logement		109,2	85,6	68,0
Zones franches urbaines	147-Politique de la ville	107,6	84,1	67,9
Création d'emploi en zone de redynamisation urbaine (ZRU)		1,6	1,5	0,1
Mission Ecologie, Développement et Aménagement durables		55,1	57,6	58,2
Exonérations en faveur des marins (ENIM)	205-Sécurité, affaires maritimes, pêche et aquaculture	41,2	44,0	44,6
Exonération des cotisations d'allocations familiales des entreprises d'armement maritimes (art 137 de la LFI 2007)		7,3	7,0	7,0
Exonération de charges sociales chômage pour les marins (art 137 de la LFI 2007)		6,6	6,6	6,6
Mission Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales		497,9	467,2	418,1
Contrats vendanges	154-Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	7,6	16,0	-
Travailleurs occasionnels - demandeurs d'emplois ⁽¹⁾		490,2	451,2	418,1
Mission Medias		21,5	21,2	22,4
Porteurs de presse	180-Presse, livre et industries culturelles	21,5	21,2	22,4
Mission Sport, jeunesse et vie associative		38,0	4,4	4,0
Retraite des sportifs de haut niveau	163-Jeunesse et vie associative	5,7	4,4	4,0
Service civique		32,3	-	-
Mission Recherche et enseignement supérieur		119,6	160,0	166,0
Jeunes entreprises innovantes	192-Recherche industrielle	116,6	160,0	162,0
Jeunes entreprises universitaires	150-Formations supérieures et recherche universitaire	3,0	-	4,0
Sous total 2-1. Exonérations de charges		3 489,6	3 502,8	3 917,2

(1) Cette dotation budgétaire comprend notamment la part des crédits destinés aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse (AGIRC, ARRCO) ainsi qu'au régime d'assurance chômage

2.2. Contributions de l'État au financement des préretraites (28,4 M€ en PLF 2015)

(en M€)

2. Politique de l'emploi 2-2. Contributions de l'Etat au financement des préretraites	Programme	Exécution 2013	LFI 2014	PLF 2015
Mission Travail et emploi		66,5	54,0	28,4
Pré-retraites progressives (contrats de solidarité), hors contributions des employeurs rattachées au budget de l'Etat par voie de fonds de concours	103- Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	-	-	0,1
Allocations spéciales du fonds national de l'emploi (ASFNE) hors contributions des employeurs rattachées au budget de l'Etat par voie de fonds de concours		49,0	45,0	22,0
Allocations cessations anticipées des travailleurs salariés (CATS) (1)		17,5	9,0	6,3

(1) Dispositif mis en extinction en 2005.

2.3. Les versements de l'État à l'assurance chômage (0,5 M€ en PLF 2015)

(en M€)

2-3. Versements de l'Etat à l'assurance chômage	Programme	Exécution 2013	LFI 2014	PLF 2015
Mission Travail et emploi		3,5	3,5	0,5
Versements à Pôle emploi au titre des allocations complémentaires	102-Accès et retour à l'emploi	3,5	3,5	0,5
Mission Enseignement scolaire		0,3	-	-
Versements à Pôle emploi au titre des emplois jeunes	230-Vie de l'élève	0,3	-	-
Sous total 2-3. versements à l'Unédic		3,8	3,5	0,5

2.4. Dispositifs de solidarité en matière d'emploi (1 611 M€ en PLF 2015)

(en M€)

2-4. Dispositifs de solidarité en matière d'emploi	Programme	Exécution 2013	LFI 2014	PLF 2015
Mission Travail et emploi		876,8	1 156,7	1 610,8
Allocation temporaire d'attente	102-Accès et retour à l'emploi	42,6	40,0	42,5
Versements au fonds de solidarité		834,2	1 116,7	1 568,3

3. Aides au logement (11 023 M€ en PLF 2015)

Ce tableau reprend les subventions allouées par l'État aux dispositifs d'aides accordées aux ménages rencontrant des difficultés pour accéder à un logement décent ou s'y maintenir durablement. La dotation de l'État au Fonds national d'aide au logement (FNAL) sert à financer les aides personnelles au logement qui visent à diminuer les dépenses de logement (loyers, charges locatives ou mensualités d'emprunt) des ménages modestes.

La contribution de l'Etat au FNAL pour 2015 a été déterminée en tenant compte des mesures du pacte de responsabilité et de solidarité, des mesures de compensation à la sécurité sociale dudit pacte, en particulier la rebudgétisation de la part des APL auparavant financée par la branche famille (4,75 Md€) de l'évolution tendancielle des prestations, des mesures d'économie proposées et du montant prévisionnel des ressources du FNAL.

(en M€)

3. Aides au logement	Programme	Exécution 2013	LFI 2014	PLF 2015
Egalité des territoires, logement et ville				
Fonds national d'aide au logement*	109-Aide à l'accès au logement	5 144,0	5 087,7	10 967,7
Mission Solidarité, insertion et égalité des chances				
Aide au logement temporaire (ALT)	177-Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	58,5	50,6	55,7
Total 3. Aides au logement		5 202,5	5 138,3	11 023,3

4. Aides à l'accès aux soins (923 M€ en PLF 2015)

A travers les dotations budgétaires décrites dans ce tableau, l'État prend à sa charge les remboursements, à l'assurance maladie et aux organismes gestionnaires, de prestations en nature servies à certaines catégories de personnes qui ne peuvent pas fournir d'effort contributif et pour lesquelles aucun employeur n'est susceptible de cotiser à l'assurance maladie.

(en M€)

4. Aides à l'accès aux soins	Programme	Exécution 2013	LFI 2014	PLF 2015
Mission Santé		744,0	604,9	687,5
Aide médicale (versements aux organismes sociaux)	183-Protection maladie	744,0	604,9	677,5
Contribution de l'Etat au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)		-	-	10,0
Mission Anciens combattants, mémoire, lien avec la Nation		150,8	143,6	138,2
Remboursement des prestations de sécurité sociale aux invalides	169-Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde du combattant	102,7	96,5	94,6
Prestations de soins médicaux gratuits et d'appareillage visés aux articles L.115 et L.128 du CPIMVG		48,1	47,1	43,6
Mission Justice		86,5	91,5	97,2
Financement des dépenses de santé des détenus	107-Administration pénitentiaire	86,5	91,5	97,2
Total 4. Aides à l'accès aux soins		981,3	840,0	923,0

5. Prise en charge par l'État d'autres prestations (199 M€ en PLF 2015)

Ces dotations budgétaires retracent les financements apportés par l'État à certains régimes pour lesquels les prestations vieillesse ou accidents du travail constituent des avantages non contributifs, c'est-à-dire indépendants du versement de cotisations par les bénéficiaires ou leurs employeurs. Le dispositif AGECEFA-FONGECEFA est toutefois également financé par une cotisation patronale et une cotisation salariale.

(en M€)

5. Prise en charge par l'Etat d'autres prestations	Programme	Exécution 2013	LFI 2014	PLF 2015
Mission Régimes sociaux et de retraite	195-Régimes de retraite	161,0	155,3	196,9
Garantie des retraites des anciens agents d'Afrique du Nord : SNCF/RATP		47,5	45,9	41,4
Participation de l'Etat au financement du CFA des conducteurs routiers (AGECEFA-FONGECEFA)	198-Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	111,0	107,0	153,1
Remboursement des pensions de retraites à la CARCEPT		2,4	2,4	2,4
Mission Enseignement scolaire	143-Enseignement technique agricole	2,4	2,6	2,6
Convention relative aux accidents des élèves de l'enseignement public agricole		2,4	2,6	2,6
Total		163,4	157,9	199,4

B. LES SUBVENTIONS ET GARANTIES FINANCIÈRES APPORTÉES PAR L'ÉTAT À CERTAINS RÉGIMES SPÉCIFIQUES

1. Subventions budgétaires aux régimes de protection sociale ou aux organismes participant à leur financement (6 275 M€ en PLF 2015)

Ce tableau retrace les subventions versées par l'État à divers organismes de retraite. Ces régimes ont pour point commun d'être des régimes spéciaux de retraite recevant une subvention du budget de l'État. Certains de ces régimes connaissent une situation démographique très dégradée.

Chaque régime spécial fait l'objet d'une description détaillée dans les projets annuels de performance de la mission « Régimes sociaux et de retraite » et « Ecologie, développement et aménagement durables » du PLF.

Organismes	Programmes	Exécution 2013	LFI 2014	PLF 2015
Mission Régimes sociaux et de retraite		6 284,8	6 357,4	6 217,6
Régime de retraites de la SEITA	195 - Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	165,5	168,0	165,3
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)		1 328,5	1 384,8	1 357,3
Caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer		3,3	3,4	2,7
Etablissement national des invalides de la marine (ENIM)	197 - Régime de retraite et de sécurité sociale des marins	840,0	825,5	853,0
Subvention versée à la caisse SNCF	198 - Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	3 336,4	3 341,6	3 196,1
Subvention versée à la caisse RATP		611,1	634,1	643,2
Mission Ecologie, développement et aménagement durables		11,8	11,9	11,0
Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)	174 - Energie et après-mines	11,8	11,9	11,0
Mission Outre-mer		0,7	0,8	0,8
Protection sociale de Saint-Pierre et Miquelon	123 - Conditions de vie outre-mer	0,7	0,8	0,8
Mission Santé		26,0	26,0	28,5
Agence de santé de Wallis et Futuna	204 - Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	26,0	26,0	28,5
Mission Culture		16,8	17,1	17,2
Opéra de Paris	131 - Création	13,3	13,6	13,8
Comédie française		3,4	3,5	3,5
Total		6 340,1	6 413,1	6 275,1

2. Garanties financières accordées par l'État

Les principales garanties financières accordées par l'État concernent l'assurance chômage dont la situation financière conduit à recourir à l'emprunt. L'article 97 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative permet de garantir l'ensemble des émissions obligataires de 2011, qui se sont élevées à 1,9 Mds€, en deçà du plafond fixé initialement à 7,5 Mds€ en principal.

L'article 85 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative a renouvelé cette garantie pour les emprunts contractés en 2012, dans la limite de 7 Mds€ en principal. L'article 80 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative a renouvelé cette garantie pour les emprunts contractés en 2013, dans la limite de 5 Mds€ en principal. L'article 75 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative a renouvelé cette garantie pour les emprunts contractés en 2014, dans la limite de 8 Mds€ en principal.

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

L'encours total s'élève donc à 14,826 Mds€ au 31 décembre 2013.

Organismes bénéficiaires	Montant de la garantie	Crédits PLF 2015	Durée de la garantie	Textes institutifs	Objet de la garantie
Régime d'assurance chômage (Unédic)	Encours au 31/12/2012 : 9,711 Mds€ Encours au 31/12/2013 : 14,826 Mds€ Plafond d'émission (en principal) : - 7,5 Mds€ pour 2011 - 7 Mds€ pour 2012 - 5 Mds€ pour 2013 - 8 Mds€ pour 2014		Jusqu'au remboursement des émissions obligataires	- Article 97 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 - Article 85 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 - Article 80 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 - Article 75 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013	Garantie des emprunts contractés par l'UNEDIC aux cours des années 2011, 2012, 2013 et 2014, en principal et en intérêts.
Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIÉG)	Contre garanties des producteurs d'électricité et de gaz (dont EDF)		Jusqu'à l'extinction des ayants-droits actuels pour les périodes validées avant le 31-12-2004.	Article 22 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au secteur public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Disposition validée par l'article 103 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004	Garantie de l'Etat dont bénéficie la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIÉG) pour le service des prestations d'assurance vieillesse des IEG ne relevant pas du champ des conventions financières avec le régime général de sécurité sociale et les fédérations d'institutions de retraite complémentaire.
Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS)	A compter de 2005, et au titre de la soulte du régime des industries électriques et gazières, versements annuels de 287M€ actualisés de l'inflation.		Dix-neuf ans soit la durée de versement de la soulte consistant en des versements annuels de 2005 à 2024.	Article 110 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, conformément à l'article 56 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 (LFSS pour 2005).	Garantie de l'Etat accordée à la CNAVTS pour le versement annuel de la fraction de la soulte due par la CNIÉG (soulte IEG à la CNAVTS instituée par l'article 19-3° de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières).
Société de gestion du Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SG FGAS)	Prêts PAS, PTZ et Eco-PTZ : - Encours garanti brut de 51,054 M€ au 31/12/2013 - Encours garanti net de 42,81 Mds€ au 31/12/2013	9,8 M€	Non limitée	Article 34 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.	A compter du 1er janvier 2006, la garantie de l'Etat est accordée aux prêts consentis pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation, destinés à l'accession sociale à la propriété.
Crédit Foncier de France (CFF)	Encours de 0,1 M€ au 31 décembre 2013	0,1 M€	Non limitée	Articles L. 312-1 et R. 314-1 à R. 314-3 du code de la construction et de l'habitation. Disposition validée par l'article 80 I. de la loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003.	En application des articles L. 312-1 et R. 314-1 à R. 314-3 du code de la construction et de l'habitation, l'Etat a accordé sa garantie à différents prêts spéciaux ainsi qu'aux prêts complémentaires consentis aux fonctionnaires par le CFF et le Comptoir des entrepreneurs, devenu Entenial puis fusionné au CFF, pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation.

Deuxième partie

Les versements de l'État en tant qu'employeur

Les crédits de masse salariale de l'État s'élèvent à 121,2 Md€ en PLF 2015, dont 52 Md€ au titre de ses obligations d'employeur. Le plafond d'autorisation d'emplois associé est fixé à 1 891 629 équivalents temps plein travaillés (ETPT).

Le tableau ci-après présente d'une façon synthétique les charges budgétaires de l'État concernant **la protection sociale de ses personnels civils, militaires et ouvriers**, qu'ils soient titulaires ou non titulaires d'un grade de la fonction publique de l'État. Selon les cas, l'État cotise à un régime de protection sociale tiers, ou bien il est, en vertu des textes en vigueur, son propre assureur.

De manière générale, si les fonctionnaires se voient appliquer les règles du régime général pour les prestations de la branche famille, ils relèvent d'un régime propre pour les autres risques.

Comme le ministère en charge du budget s'y était engagé, vis-à-vis du Parlement et de la Cour des comptes, la mise en œuvre du nouveau plan de comptes de l'État permet désormais d'avoir une décomposition plus précise par nature de dépense. Le tableau ci-après répartit les crédits budgétaires **par « risque » couvert** : vieillesse, maladie et accidents du travail, famille et logement, dépendance et handicap, autres.

Par catégorie de risque, les précisions suivantes peuvent être apportées :

- s'agissant du risque **maladie - maternité**, le régime spécial dont relèvent les **personnels titulaires** de l'État ne donne lieu à cotisation au régime général (CNAMTS) qu'au titre des prestations en nature, car l'État est son propre assureur pour les prestations en espèces, en particulier les arrêts de travail et l'invalidité. Il s'agit de différences de champ importantes par rapport aux employeurs de droit commun. Pour ses **personnels non titulaires**, l'État cotise, en revanche, à la fois au titre des prestations en nature et en espèces de l'**assurance maladie-maternité-invalidité-décès**, selon les conditions de droit commun ;
- s'agissant du risque **vieillesse**, le budget général de l'État retrace les cotisations salariales et les contributions employeur au compte d'affectation spéciale « Pensions » pour les **pensions de ses personnels titulaires (fonctionnaires civils et militaires)**. Le budget de l'État comporte, en outre, depuis 2005, les cotisations au titre du **régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)**. Enfin, l'État cotise au **régime général** pour la retraite des **personnels non titulaires** et à l'**IRCANTEC** au titre de leur régime complémentaire ;
- s'agissant du risque **accidents du travail et maladies professionnelles**, l'État est son propre assureur, y compris pour les non titulaires.

Charges sociales de l'Etat-employeur	Programmes	Exécution 2013	LFI 2014	PLF 2015	
VIEILLESSE		41 109,1	42 421,4	42 453,5	
Régimes de base		39 959,0	41 252,9	41 277,4	
Personnels titulaires civils et militaires : contributions de l'Etat au régime des pensions	recettes CAS pensions programme 741	37 665,0	39 007,0	38 912,0	
Personnels ouvriers : contribution d'équilibre de l'Etat au Fonds spécial des pensions (FSPOEIE)	recettes CAS pensions programme 742	1 327,0	1 260,0	1 387,0	
Contribution de l'Etat au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels		300,0	280,0	268,0	
Personnels non titulaires : cotisation CNAV	Tous programmes avec titre 2	667,0	705,9	710,4	
Régimes complémentaires		1 150,1	1 168,5	1 176,0	
Personnels titulaires : cotisation employeur au régime de retraite additionnelle (ERAFP)		348,1	357,1	359,4	
Personnels non titulaires : cotisation employeur à l'IRCANTEC, AGIRC et ARRCO (1)		802,0	811,4	816,6	
MALADIE, ACCIDENTS DU TRAVAIL et MALADIES PROFESSIONNELLES	Tous programmes avec titre 2	5 477,5	5 501,7	5 526,1	
Personnels titulaires : Capital décès (prestation de l'employeur)	Tous programmes avec titre 2	40,1	38,1	38,6	
Ensemble des personnels (titulaires civils, militaires et ouvriers, et non titulaires) Cotisations de l'Etat employeur à l'assurance maladie pour l'ensemble des personnels		5 170,5	5 186,9	5 220,4	
Allocation temporaire d'invalidité (article 65 loi 84-16 du 11-01-1984) : cotisation de l'employeur		121,0	126,0	127,0	
Contribution rentes d'accidents du travail des ouvriers des établissements industriels de l'Etat		57,0	59,0	55,0	
Rentes accidents du travail et maladies professionnelles: prestations de l'employeur (pour les titulaires)		35,0	33,2	33,6	
Autres indemnités maladie-invalidité : prestation de l'employeur (congé de longue durée)		14,5	13,8	6,4	
Rentes accidents du travail et maladies professionnelles : prestations de l'employeur (pour les non titulaires)		79,5	82,7	83,7	
FAMILLE LOGEMENT		Tous programmes avec titre 2	3 005,3	2 929,5	2 948,4
Ensemble des personnels (titulaires civils, militaires et ouvriers, et non titulaires)		Tous programmes avec titre 2	2 699,7	2 628,4	2 645,4
Prestations familiales (Outre-mer)			45,8	40,1	40,4
Fonds national d'aide au logement : cotisation employeur	259,8		260,9	262,6	
HANDICAP et DEPENDANCE (CNSA)	Tous programmes avec titre 2	155,7	155,9	156,9	
AUTRES COTISATIONS DIVERSES	Tous programmes avec titre 2	103,6	97,3	97,9	
Assedics, régimes étrangers, personnels de droit local à l'étranger, régimes divers (régimes locaux d'outre-mer, Alsace-Moselle, CNRACL pour les personnels détachés des collectivités, etc.)		103,6	97,3	97,9	
AUTRES PRESTATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES	Tous programmes avec titre 2	417,6	408,4	413,6	
Perte d'emploi, cessation anticipée d'activité	Tous programmes avec titre 2	411,3	402,1	407,2	
Divers : dépenses dans les comptes spécifiques		6,4	6,3	6,4	
Total		50 268,9	51 514,3	51 596,5	

L'État peut prendre des mesures, notamment en PLF et PLFSS, qui ont une incidence sur les montants acquittés par l'État au titre de ses obligations d'employeur, soit en modifiant le taux de cotisations/contributions sociales, soit en modifiant l'assiette de ces dernières (évolution de la valeur du point de fonction publique, mesures statutaires ou indemnitaires, GVT, variation d'effectifs...).

Pour l'année 2015, les mesures retenues sont :

- les réductions d'effectifs prévues en loi de finances 2015 à hauteur de -1 177 équivalent temps plein (ETP) pour le budget général ;
- diverses mesures de transfert et de périmètre ayant un impact sur la masse salariale de l'État. Ces mesures s'élèvent à - 6 M€ hors CAS Pensions ;
- le taux des contributions employeurs de l'État au CAS Pensions (qui ne s'applique que sur la partie indiciaire de la rémunération¹) reste stable entre 2014 et 2015.

Depuis 2004, la situation de l'État employeur au regard de ses obligations déclaratives a connu des évolutions majeures. Le Gouvernement considère en effet que l'État se doit d'être exemplaire en matière d'application des règles de sécurité sociale. Ceci passe par un alignement sur la situation des employeurs du secteur privé, grâce à la clarification et à la simplification des circuits déclaratifs et au développement des actions de contrôle.

Le contrôle des services de l'État, qui n'existait pas auparavant, et fait intervenir désormais la Cour des comptes pour les administrations centrales et les URSSAF pour les services déconcentrés, a été déployé de manière progressive dès 2004. Les contrôles ont commencé fin 2007. Cette approche progressive a permis à l'ensemble des acteurs de s'adapter à la pratique du contrôle et aux URSSAF de mettre au point une méthodologie liée aux particularités de la comptabilité publique. La Cour a noté à cet égard, dans son rapport 2009 sur la sécurité sociale, que la synthèse établie par l'ACOSS des contrôles effectués par les URSSAF fait ressortir dans l'ensemble une bonne application de la législation de sécurité sociale par les services déconcentrés de l'État.

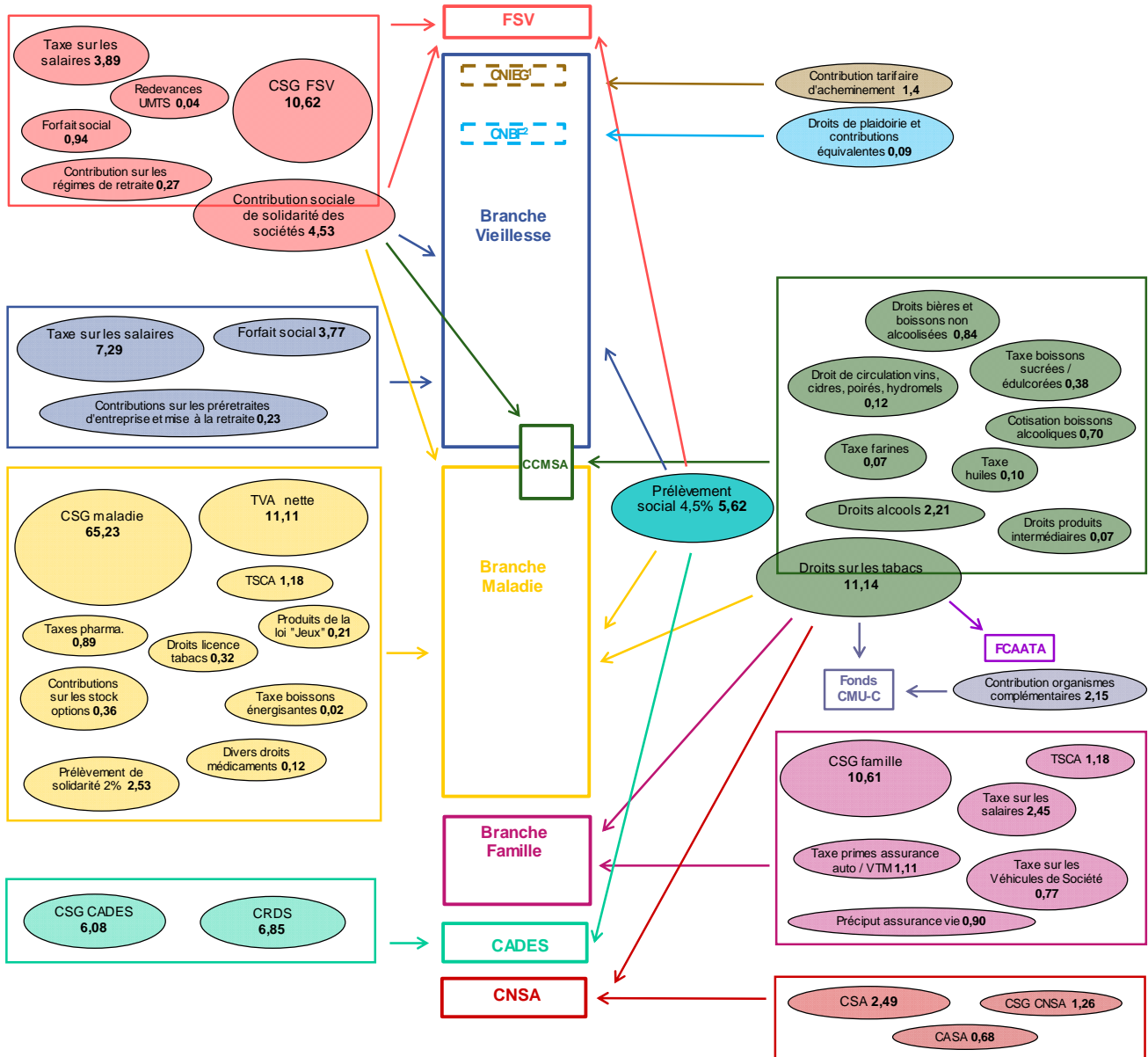
Des progrès importants ont également été réalisés en matière déclarative. Depuis la Convention d'objectifs et de gestion, signée entre l'État et l'ACOSS sur la période 2006-2009, l'État a pris l'engagement de satisfaire aux mêmes obligations déclaratives que les employeurs du secteur privé. Pour atteindre cet objectif, le cadre juridique des déclarations et des paiements de l'État a été aligné sur celui des employeurs du secteur privé, s'agissant à la fois des échéances et du lieu de versement. Cette réforme simplifie les circuits déclaratifs pour les services de l'État tout en facilitant la gestion par les URSSAF.

¹ En effet, les indemnités n'entrent pas dans l'assiette des cotisations, sauf cas particuliers des primes de sujétions spéciales (PSS, ISPP, IMT, IR) et sauf régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), qui donne lieu à une cotisation sur l'ensemble des primes, au taux de 5 %, mais dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut.

Annexes

Annexe 1 – Répartition des impôts et taxes par organismes de protection sociale

Principaux flux financiers Etat - régimes de protection sociale en 2015 (Md€)
(tels que présentés en PLF/PLFSS 2015)



¹: CNIEG = Caisse Nationale de Retraite des Industries Electriques et Gazières
²: CNBF = Caisse Nationale du Barreau Français

Annexe 2 – Liste et rendement des prélèvements fiscaux bénéficiant aux organismes de protection sociale²

Taxe	Référence juridique	Organisme bénéficiaire	Exécution 2013 (brute)	Prévision d'exécution 2014 (brute)	Prévision d'exécution 2015 (brute)
Contribution sociale généralisée (CSG)	Articles L.136-1 et suivants du code de la sécurité sociale, articles L.1600-0-C et L.1600-0-D du code général des impôts, article 17 de la LFSS pour 2014	CNAF, FSV, régimes obligatoires d'assurance maladie, CNSA, CADES	90 868	91 628	93 807
Taxe sur les salaires	Article 231 du code général des impôts, article L.131-8 du code de la sécurité sociale	CNAVTS, CNAF, FSV	13 063	13 324	13 631
Droits de consommation sur les tabacs	Article L. 575 du code général des impôts, article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, article 17 de la LFSS pour 2014	CCMSA (non salariés-maladie, non salariés-RCO et salariés), CNAMTS (maladie et AT-MP), CNAF, autres régimes de sécurité sociale, FCAATA, Fonds CMU-C (+ CNSA à partir de 2015)	11 169	11 136	11 136
Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	Articles L.1600-0 G à L.1600-0 M du code général des impôts, articles L.136-1 et suivants du code de la sécurité sociale	Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)	6 611	6 683	6 847
Prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placements	Article L.1600-0 F bis du code général des impôts, articles L. 245-14 à L. 245-16 du code de la sécurité sociale	Régimes obligatoires d'assurance maladie, CNAVTS, FSV, CADES	5 396	5 406	5 624
Forfait social	Article L. 137-15 du code de la sécurité sociale	CNAMTS, CNAVTS, FSV jusqu'en 2013; CNAVTS, FSV à partir de 2014	4 650	4 666	4 708
Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)	Articles L. 651-1 à L. 651-9 du code de la sécurité sociale	Régime social des indépendants (RSI), Fonds de solidarité vieillesse (FSV), CCMSA - non salariés - maladie jusqu'en 2014; CCMSA, CNAMTS, CNAV et FSV à partir de 2015	4 538	4 447	3 685
Contribution solidarité autonomie (CSA)	1° de l'article L.14-10-4 du code de l'action sociale et de la famille	CNSA	2 407	2 430	2 486
Droits de consommation sur les alcools	Article 403 du code général des impôts, articles L. 731-2 et L.731-3 du code rural et de la pêche maritime	CCMSA - non salariés - vieillesse et maladie	2 241	2 220	2 214
Taxe sur les conventions d'assurances sur les contrats assurance-maladie	Article 1001-2bis du code général des impôts et LFR pour 2011	CNAF et CNAM	2 100	2 307	2 356
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA)	Article 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières	Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières (CNIEG)	1 394	1 374	1 400
Contribution sur les contrats d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur	Article L. 137-6 du code de la sécurité sociale, article L.131-8 du code de la sécurité sociale	CNAF	1 049	1 081	1 113
Contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité des sociétés	Article L. 245-13 du code de la sécurité sociale	FSV	1 047	1 026	850
Taxe sur les véhicules de société (TVS)	Article L. 1010 du code général des impôts et article 17 de la LFSS 2014	CCMSA non-salariés maladie jusqu'en 2013 - CNAF à partir de 2014	876	821	773
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	Article 520A du code général des impôts, article L.731-3 du code rural et de la pêche maritime	CCMSA - non salariés - vieillesse	783	897	843
Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques	Article L. 245-7 du code de la sécurité sociale, article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime	CCMSA - non salariés branche vieillesse	705	704	702
Contribution additionnelle de solidarité autonomie (CASA)	1°bis de l'article L.14-10-4 du code de l'action sociale et de la famille	CNSA	479	652	683
Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options (stock-options) de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites	Articles L. 137-13 et L. 137-14 du code de la sécurité sociale	CNAMTS	393	355	355
Contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques	Article L. 245-6 du code de la sécurité sociale	CNAMTS	332	361	379

² Les montants présentés dans ce tableau ne sont pas directement comparables avec ceux figurant dans l'annexe Voies et Moyens du PLF 2015, certains chiffres ayant été réactualisés récemment.

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs	Article L. 568 du code général des impôts, article L.131-8 du code de la sécurité sociale	CNAMTS	325	323	323
Taxe sur les boissons sucrées	Article 1613 1er du code général des impôts	CCMSA non salariés - maladie	305	313	315
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise	Article L. 137-11 du code de la sécurité sociale	FSV	262	265	270
Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale	Article L.137-24 du code de la sécurité sociale	Régimes obligatoires d'assurance maladie, INPES	218	222	210
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques	Articles L. 138-10 à L. 138-19 du code de la sécurité sociale	CNAMTS, RSI maladie, CCMSA - salariés et non salariés maladie	203	308	278
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise	Article L. 137-10 du code de la sécurité sociale	Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)	201	187	187
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité	Article L. 245-1 du code de la sécurité sociale	CNAMTS, Haute autorité de la santé jusqu'en 2013 / CNAMTS uniquement à partir de 2014	185	221	206
Taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées à l'alimentation humaine	Article 1609 viciés du code général des impôts et article 731-2 du code rural	CCMSA - non salariés - maladie	126	100	100
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	Article L. 438 du code général des impôts et article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime	CCMSA - non salariés - branche vieillesse	121	122	121
Droit de consommation sur les produits intermédiaires	Article L. 402bis du code général des impôts, article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime	CCMSA - non salariés - vieillesse	76	71	72
Droits perçus au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en matière de produits de santé	Article 1635 bis AE du code général des impôts	CNAMTS	67	67	67
Contribution équivalente aux droits de plaidoirie	Article 43 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994, article L. 723-3 du code de la sécurité sociale	CNBF - Caisse nationale des barreaux français	63	69	75
Taxe sur les boissons édulcorées	Article 1613 quater du code général des impôts	CCMSA non salariés - maladie	60	61	62
Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en oeuvre en vue de la consommation humaine	Article 1618 septies du code général des impôts, article L. 731-2 du code rural et de la pêche maritime	CCMSA - non salariés - maladie	59	65	65
Redevances UMTS 2G et 3G	Article L.135-3 du code de la sécurité sociale, § 10°, article 22 de la loi 2008-3 du 03/01/2008	FSV	50	37	37
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite	Article L. 137-12 du code de la sécurité sociale	Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)	41	41	42
Taxe sur les premières ventes de médicaments et produits de santé	Article 1600-0 N du code général des impôts	CNAMTS	39	45	45
Taxe sur les premières ventes de dispositifs médicaux	Article 1600-0 O du code général des impôts	CNAMTS	33	35	35
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité	Article L. 245-5-1 du code de la sécurité sociale	CNAMTS, Haute autorité de la santé jusqu'en 2013 / CNAMTS uniquement à partir de 2014	28	32	32
Prélèvement sur les contrats d'assurance-vie en déshérence	Article L. 1126-1 5° du code général de la propriété des personnes publiques, complété par l'article 18 de la LFSS 2007, article L. 135-3 10°ter du code de la sécurité sociale	FSV	13	13	13
Prélèvement sur les contrats participation et intéressement en déshérence					
Contribution forfaitaire des organismes assureurs et contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001	Article 1622 du code général des impôts	FCATA (Fonds commun des accidents du travail agricole)	12	17	15
Droits de plaidoirie	Loi du 31 juillet 1921 réaffirmée par l'article 43 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994, article L.723-3 du code de la sécurité sociale	CNBF - Caisse nationale des barreaux français	11	12	12
Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux	Article 31 du code minier	Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines	9	8	8
Contribution sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs	Article L. 137-5 du code de la sécurité sociale	FSV	7	7	7
Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés avec le comité économique des produits de santé	Article L. 245-5-1 A du code de la sécurité sociale	CNAMTS, RSI maladie, CCMSA - salariés et non salariés	6	2	2
Taxe annuelle sur les produits cosmétiques	Article 1600-0 P du code général des impôts, article L. 5131-1 du code de la santé publique	CNAMTS	6	6	6
Taxe annuelle relative à l'enregistrement des dispositifs médicaux mis sur le marché français	Article 1635 bis AH du code général des impôts	Haute autorité de santé jusqu'en 2013 / CNAMTS à partir de 2014	4	4	4
Taxe annuelle relative à l'enregistrement des médicaments et produits de santé mis sur le marché français	Article L. 5211-5-1 du code de la santé publique, articles 1635 bis AF et AG du code général des impôts	Haute autorité de santé jusqu'en 2013 / CNAMTS à partir de 2014	4	4	4
Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation (exit-tax)	Article 23 de la LFI pour 2011	CNAF	4	-	-
Prélèvement art. L137-19 du Code de la sécurité sociale sur les appels surtaxés pour les jeux radiodiffusés et télévisés	Article L. 137-19 du code de la sécurité sociale	CNAMTS	3	3	3
Contribution salariale sur les carried-interests	Article L.137-18 du code de la sécurité sociale	CNAF	2	2	2
Taxe sur les préfix	Article 29 de la loi du 27 décembre 1996	CNAMTS	1	1	1
Taxe sur les boissons énergisantes	Article 1613 bis A du code général des impôts, article 18 de la LFSS pour 2014	CNAMTS	0	20	20
TVA nette (transférée jusqu'en 2014 via le compte de concours financiers "Avances aux organismes de sécurité sociale")	Article L. 241-2 du code de la sécurité sociale	CNAMTS	-	-	11 108
Prélèvement de solidarité de 2% sur les revenus du patrimoine et les produits de placement	Article 1600-0 S du code général des impôts	CNAMTS	-	-	2 534
Total			152 641	154 195	169 870

Annexe 3 – Dettes et créances de l'État constatées au 31 décembre 2013

Cette annexe recense les créances et dettes réciproques entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale au 31 décembre 2013, actualisées au 30 juin 2014.

Les montants retracés ici correspondent à ceux présentés dans l'état semestriel transmis au Parlement en application de l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale. L'état semestriel compare, d'une part, le coût supporté par les régimes au titre des mesures faisant l'objet d'une compensation, et d'autre part, les financements – essentiellement budgétaires mais également fiscaux au titre des allègements de cotisations sur les heures supplémentaires – mobilisés pour la couverture de ce coût.

Ce document donne donc le détail, au sens de la comptabilité budgétaire, des créances réciproques entre l'Etat et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale à la date du 31 décembre d'un exercice donné.

Fin 2013, l'Etat présente vis-à-vis de la sécurité sociale, une dette de 254 M€. Après prise en compte des opérations réalisées au titre de 2013 sur le premier semestre 2014, la dette globale de l'Etat a diminué pour s'établir à 202 M€.

NOM DU REGIME	Situation nette au 31 décembre 2013	Versements effectués entre le 1er janvier et le 30 juin 2014 et se rattachant aux exercices 2013 et antérieurs	Situation au 30 juin 2014
	(a)	(b)	(c)=(a-b)
CNAMTS AM	7 977 659,89 €	-5 819 289,72 €	13 796 949,61 €
CNAMTS AT	-35 402 088,93 €	-881 508,24 €	-34 520 580,69 €
CNAF	-22 695 530,47 €	-81 682 094,07 €	58 986 563,60 €
CNAVTS	68 575 378,26 €	-5 042 907,15 €	73 618 285,41 €
REGIME GENERAL	18 455 418,75 €	-93 425 799,18 €	111 881 217,93 €
BANQUE DE FRANCE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CAMIEG	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CANSSM	-212 915,55 €	-3 382,49 €	-209 533,06 €
CAVIMAC	-3 298,33 €	-3 298,33 €	0,00 €
CCMSA sal	-884 490,21 €	2 219 341,72 €	-3 103 831,93 €
CCMSA expl	16 386 007,11 €	11 897 426,73 €	4 488 580,38 €
CNAVPL	44 400 718,32 €	41 579 080,68 €	2 821 637,64 €
CNBF	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CNIEG	12 048 164,06 €	11 067 000,00 €	981 164,06 €
CNMSS	-20 595 977,64 €	5 054 022,36 €	-25 650 000,00 €
CNRACL	99 863,17 €	99 863,17 €	0,00 €
CNRSI	169 638 008,28 €	59 460 065,23 €	110 177 943,05 €
CR Comédie Française	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CRPCEN	9 270 773,50 €	9 088 585,50 €	182 188,00 €
CRP-Opéra de Paris	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CRP-RATP	408,74 €	408,74 €	0,00 €
CPRP-SNCF	1 007 255,86 €	821 335,45 €	185 920,41 €
ENIM	1 887 874,09 €	1 221 636,23 €	666 237,85 €
Caisse de prévoyance du port de Bordeaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Port Autonome de Strasbourg	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RATP	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SNCF	691 288,41 €	691 288,41 €	0,00 €
St Pierre et Miquelon	2 017 416,00 €	2 017 416,00 €	0,00 €
AUTRES REGIMES	235 751 095,81 €	145 210 789,41 €	90 540 306,40 €
TOTAL GENERAL	254 206 514,56 €	51 784 990,23 €	202 421 524,33 €

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

DISPOSITIFS	P r o g r a m m e s	Situation nette au 31 décembre 2013	Versements effectués entre le 1er janvier et le 30 juin 2014 et se rattachant aux exercices 2013 et antérieurs	Situation au 30 juin 2014
		(a)	(b)	(c)=(a-b)
1/ PRESTATIONS		305 994 582,40 €	87 156 439,18 €	218 838 143,22 €
MISSION SANTE		51 680 453,41 €	0,00 €	51 680 453,41 €
Aide médicale de l'Etat (AME)	183	51 680 453,41 €	0,00 €	51 680 453,41 €
MISSION SOLIDARITE, INSERTION ET EGALITE DES CHANCES		184 639 397,15 €	-1 340 346,30 €	185 979 743,45 €
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	157	38 520 723,95 €	0,00 €	38 520 723,95 €
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	157	2 688 892,17 €	-1 340 346,30 €	4 029 238,47 €
RSA activité	304	72 683 242,29 €	0,00 €	72 683 242,29 €
RSA contrats aidés	304	61 687 924,40 €	0,00 €	61 687 924,40 €
RSA / Prime de fin d'année	304	13 560 135,04 €	0,00 €	13 560 135,04 €
Revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA)	304	-4 501 520,70 €	0,00 €	-4 501 520,70 €
MISSION VILLE ET LOGEMENT		61 637 318,13 €	55 097 119,25 €	6 540 198,88 €
Allocation de logement sociale (ALS) (FNAL)	109	175 516 059,50 €	175 516 059,51 €	-0,01 €
Aide personnalisée au logement (APL) (FNAL)	109	-120 418 940,26 €	-120 418 940,26 €	0,00 €
Aide au logement temporaire (ALT)	177	4 103 391,42 €	0,00 €	4 103 391,42 €
Allocation de logement familiale (ALF) servie aux fonctionnaires de l'Etat dans les DOM		2 436 807,47 €	0,00 €	2 436 807,47 €
MISSION AGRICULTURE, PÊCHE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES		44 058 307,48 €	34 904 914,00 €	9 153 393,48 €
Indemnité viagère de départ	154	44 058 307,48 €	34 904 914,00 €	9 153 393,48 €
MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION		-16 663 326,22 €	3 930 729,35 €	-20 594 055,57 €
Grands invalides de guerre	169	-2 944 055,57 €	0,00 €	-2 944 055,57 €
Prise en charge par l'Etat de la gestion des soins médicaux gratuits et de l'appareillage des militaires	169	-13 719 270,65 €	3 930 729,35 €	-17 650 000,00 €
MISSION DÉFENSE		-6 876 706,99 €	1 123 293,01 €	-8 000 000,00 €
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux affections imputables aux services des armées	178	-6 876 706,99 €	1 123 293,01 €	-8 000 000,00 €
MISSION ENSEIGNEMENT SCOLAIRE		132 620,11 €	382 029,09 €	-249 408,98 €
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux accidents des élèves de l'enseignement public agricole	143	132 620,11 €	382 029,09 €	-249 408,98 €
MISSION GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES		-24 017 196,43 €	-17 566 541,45 €	-6 450 654,98 €
Congé de paternité dû à l'Etat		-24 017 196,43 €	-17 566 541,45 €	-6 450 654,98 €
MISSION PENSIONS		11 838 631,00 €	11 067 000,00 €	771 631,00 €
Aide au maintien à domicile pour les agents retraités de la fonction publique d'Etat.		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Remboursement des retraites anticipées	174	11 838 631,00 €	11 067 000,00 €	771 631,00 €
MISSION REGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		-434 915,24 €	-441 757,77 €	6 842,53 €
Pensions garanties par l'Etat au titre de la décolonisation	198	-434 915,24 €	-441 757,77 €	6 842,53 €

DISPOSITIFS	P r o g r a m m e s	Situation nette au 31 décembre 2013	Versements effectués entre le 1er janvier et le 30 juin 2014 et se rattachant aux exercices 2013 et antérieurs	Situation au 30 juin 2014
		(a)	(b)	(c)=(a-b)
2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR DES CREDITS BUDGETAIRES		64 720 676,67 €	-35 371 448,95 €	100 092 125,62 €
MISSION TRAVAIL ET EMPLOI		-76 646 549,99 €	-38 174 921,71 €	-38 471 628,28 €
Apprentissage	103	41 231 519,28 €	0,00 €	41 231 519,29 €
Auto-entrepreneur - Régime micro social	103	-59 064 650,27 €	-38 174 921,71 €	-20 889 728,56 €
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	103	-595 362,25 €	0,00 €	-595 362,25 €
Contrats de professionnalisation	103	-1 987 453,64 €	0,00 €	-1 987 453,64 €
Correspondants locaux de la presse régionale ou départementale	103	-69 171,87 €	0,00 €	-69 171,87 €
Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise	103	-13 858 782,37 €	0,00 €	-13 858 782,37 €
Structures d'aide sociale	102	-4 800 420,51 €	0,00 €	-4 800 420,51 €
Volontariat pour l'insertion	102	2 371 690,85 €	0,00 €	2 371 690,85 €
Zone de restructuration de la défense (ZRD)	103	-42 055 377,06 €	0,00 €	-42 055 377,06 €
Zones de revitalisation rurale (ZRR)	103	-9 364 681,10 €	0,00 €	-9 364 681,10 €
Zones de revitalisation rurales - Organismes d'intérêt général et associations (ZRR-OIG)	103	11 546 138,94 €	0,00 €	11 546 138,94 €
MISSION AGRICULTURE, PÊCHE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES		-8 938 253,45 €	0,00 €	-8 938 253,45 €
Contrats "vendanges"	154	-10 232 081,79 €	0,00 €	-10 232 081,79 €
TO-DE : Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	154	1 293 828,34 €	0,00 €	1 293 828,34 €
MISSION OUTRE-MER		137 477 603,85 €	2 017 416,00 €	135 460 187,85 €
Bonus exceptionnel outre-mer	138	-0,21 €	0,00 €	-0,21 €
Contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM	138	10 054 186,87 €	0,00 €	10 054 186,87 €
Entreprises implantées dans les DOM	138	-28 733 809,24 €	2 017 416,00 €	-30 751 225,24 €
Travailleurs indépendants dans les DOM	138	156 157 226,43 €	0,00 €	156 157 226,43 €
MISSION CULTURE		649 084,69 €	0,00 €	649 084,69 €
Contribution diffuseurs d'œuvres d'art	131	649 084,69 €	0,00 €	649 084,69 €
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES		786 056,76 €	786 056,76 €	0,00 €
Marins salariés	205	786 056,76 €	786 056,76 €	0,00 €
MISSION MÉDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES		-375 765,33 €	0,00 €	-375 765,33 €
Porteurs de presse	180	-375 765,33 €	0,00 €	-375 765,33 €
MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		454 925,24 €	0,00 €	454 925,24 €
Jeunes entreprises innovantes (JEI)	192	501 968,07 €	0,00 €	501 968,07 €
Jeunes entreprises universitaires (JEU)	150	-47 042,83 €	0,00 €	-47 042,83 €
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		-1 482 448,02 €	0,00 €	-1 482 448,02 €
Service civique	163	-1 482 448,02 €	0,00 €	-1 482 448,02 €
MISSION VILLE ET LOGEMENT		12 796 022,91 €	0,00 €	12 796 022,91 €
Zones franches urbaines (ZFU)	147	23 530 004,84 €	0,00 €	23 530 004,84 €
Zones de redynamisation urbaine (ZRU)	147	-10 733 981,93 €	0,00 €	-10 733 981,93 €

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

DISPOSITIFS	P r o g r a m m e s	Situation nette au 31 décembre 2013	Versements effectués entre le 1er janvier et le 30 juin 2014 et se rattachant aux exercices 2013 et antérieurs	Situation au 30 juin 2014
		(a)	(b)	(c)=(a-b)
3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR DES RECETTES FISCALES		18 609 099,66 €	0,00 €	18 609 099,66 €
Exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires		67 374 699,51 €	0,00 €	67 374 699,51 €
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs		-48 765 599,85 €	0,00 €	-48 765 599,85 €
4/ AUTRES DISPOSITIFS		-929 142,80 €	0,00 €	-929 142,80 €
MISSION ENSEIGNEMENT SCOLAIRE		-25 608,42 €	0,00 €	-25 608,42 €
Enseignants des établissements agricoles privés	143	-25 608,42 €	0,00 €	-25 608,42 €
MISSION JUSTICE		4 825 391,25 €	0,00 €	4 825 391,25 €
Santé des détenus	107	4 825 391,25 €	0,00 €	4 825 391,25 €
MISSION OUTRE-MER		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Apurement des dettes de cotisations patronales des entreprises exerçant une activité hôtelière		0,00 €	0,00 €	0,00 €
MISSION PENSIONS		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Militaires partis	741	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Versement net de la CNRACL à l'État au titre des transferts d'agents vers la fonction publique territoriale		0,00 €	0,00 €	0,00 €
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		-5 734 000,00 €	0,00 €	-5 734 000,00 €
Sportifs de haut niveau	219	-5 734 000,00 €	0,00 €	-5 734 000,00 €
MISSION VILLE ET LOGEMENT		5 074,37 €	0,00 €	5 074,37 €
Rapatriés	177	5 074,37 €	0,00 €	5 074,37 €
5/ SUBVENTIONS		185 921,25 €	0,00 €	185 921,25 €
SNCF		185 921,25 €	0,00 €	185 921,25 €
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-134 374 622,61 €	0,00 €	-134 374 622,61 €
Allocation d'installation étudiante ("ALINE")		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Allocation de parent isolé (API)		-5 634 965,11 €	0,00 €	-5 634 965,11 €
Allocation de retour à l'activité (ARA)		-163 372,16 €	0,00 €	-163 372,16 €
Prime de 100€ pour les bénéficiaires de l'AAH et de l'ASPA dans les DOM		-26 501,80 €	0,00 €	-26 501,80 €
Prime exceptionnelle pour les familles modestes		-373 473,00 €	0,00 €	-373 473,00 €
Prime de retour à l'emploi PRE-RSA		-64 077 292,39 €	0,00 €	-64 077 292,39 €
Prime de retour à l'emploi pour les bénéficiaires de minima sociaux		22 016 162,68 €	0,00 €	22 016 162,68 €
Prime de solidarité active		-2 254 044,98 €	0,00 €	-2 254 044,98 €
RSA-API		-1 312 955,91 €	0,00 €	-1 312 955,91 €
RMI : Prime forfaitaire d'intéressement		-8 350 342,22 €	0,00 €	-8 350 342,22 €
RSA expérimental		8 895 499,22 €	0,00 €	8 895 499,22 €
Vaccination contre la grippe A H1N1 : Rémunération des personnels réquisitionnés		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Abattement de 15 points en faveur des particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle		-17 652 793,76 €	0,00 €	-17 652 793,76 €
Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile		-28 571 253,68 €	0,00 €	-28 571 253,68 €
Avantages en nature dans les hôtels cafés restaurants (HCR)		-19 367 525,22 €	0,00 €	-19 367 525,22 €
Contrat initiative emploi (CIE)		-2 032 317,30 €	0,00 €	-2 032 317,30 €
Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité (CIRMA)		-416 417,34 €	0,00 €	-416 417,34 €
Contrats de qualification		-2 750 336,98 €	0,00 €	-2 750 336,98 €
Contrat de retour à l'emploi (CRE) dans les DOM		-38 384,93 €	0,00 €	-38 384,93 €
Contrat de retour à l'emploi (CRE) métropole		-4 131 377,60 €	0,00 €	-4 131 377,60 €
Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles		1 180 204,39 €	0,00 €	1 180 204,39 €
Exonération au titre du parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE)		-2 327 048,55 €	0,00 €	-2 327 048,55 €
Exploitation de l'image collective du sportif		174 580,62 €	0,00 €	174 580,62 €
GPEC : Indemnité de rupture versées dans le cadre d'un accord		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Plan d'abaissement des charges sociales pour les entreprises du textile		-121 109,00 €	0,00 €	-121 109,00 €
Travailleurs occasionnels de moins de 26 ans		2 791,97 €	0,00 €	2 791,97 €
Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main d'œuvre agricole		64 767,68 €	0,00 €	64 767,68 €
Volontariat associatif		-3 119 911,33 €	0,00 €	-3 119 911,33 €
Zone Franche de Corse (ZFC)		-3 987 205,91 €	0,00 €	-3 987 205,91 €
TOTAL GENERAL		254 206 514,56 €	51 784 990,23 €	202 421 524,33 €